

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1600595**

---

Saint-Nazaire Bleu Marine  
et M. Jean-Claude [REDACTED]

---

Mme Robert-Nutte  
Rapporteur

---

M. Gave  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mai 2018  
Lecture du 14 juin 2018

---

02-02-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes

(8ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2016, le mouvement « Saint-Nazaire Bleu Marine », agissant par l'intermédiaire de M. Jean-Claude [REDACTED] doit être regardé comme demandant au Tribunal de prononcer la décharge de son obligation de payer à la commune de Saint-Nazaire (44), une somme d'un montant de 436,20 euros, au titre des frais d'enlèvement d'affiches, dont le recouvrement est poursuivi par un titre exécutoire émis le 18 novembre 2015.

Le groupement requérant soutient que la créance de la commune de Saint-Nazaire est dépourvue de fondement, dès lors que ses membres se sont bornés à apposer des autocollants et non des affiches.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2017, la commune de Saint-Nazaire conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du groupement requérant la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Robert-Nutte,
- et les conclusions de M. Gave, rapporteur public.

1. Considérant que, le 31 août 2015, la commune de Saint-Nazaire a demandé à M. [REDACTED] en sa qualité de représentant local du mouvement « Saint-Nazaire Bleu Marine », de procéder au remboursement de la somme d'un montant de 436, 20 euros, au titre des frais de dépose d'affiches signées par ledit groupement politique, collées sans autorisation ; qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, la commune de Saint-Nazaire a poursuivi le recouvrement de ces frais par l'émission d'un titre exécutoire, le 18 novembre 2015 ; que le groupement « Saint-Nazaire Bleu Marine » doit être regardé comme demandant au Tribunal de prononcer la décharge de son obligation de payer la somme de 436, 20 euros à la commune de Saint-Nazaire, au titre des frais de dépose d'affiches ;

Sur le bien-fondé du titre exécutoire de la créance :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 581-1 du code de l'environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-3 du même code : « *Au sens du présent chapitre : / 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; / 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; / 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-5 de ce code : « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-24 de ce code : « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 581-29 du code de l'environnement : « *Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. / Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière*

*de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. » ;*

4. Considérant que le groupement requérant admet avoir procédé à la pose d'autocollants relatifs à la venue d'un chanteur de musique urbaine lors du festival des Escalles de Saint-Nazaire, en août 2015 ; que, toutefois, le mouvement « Saint-Nazaire Bleu Marine » soutient que la créance dont la commune de Saint-Nazaire poursuit le recouvrement est infondée, dès lors que celle-ci correspond aux frais d'enlèvement d'affiches et non d'autocollants, dont la pose ne serait pas « pénalisée par la mairie de Saint-Nazaire » ; que, néanmoins, il résulte des dispositions de l'article L. 581-1 du code de l'environnement précitées que la réglementation des publicités est applicable à tout type de dispositif ou de support destinés à informer le public ou à attirer son attention ; qu'ainsi, la circonstance que les supports enlevés par la commune de Saint-Nazaire soient des autocollants ou des affiches est sans incidence sur la possibilité pour le maire de ladite commune d'exercer ses pouvoirs de police administrative en matière de publicité ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction que les documents d'opinion dont l'enlèvement a été exécuté d'office par le maire de Saint-Nazaire doivent être regardés comme ayant été posés par le groupement requérant dès lors que ceux-ci sont signés par « SNBleuMarine », conformément aux dispositions précitées de l'article L. 581-5 du code de l'environnement ; qu'ainsi, la circonstance, à la supposer avérée, que le message « [REDACTED] débarque aux escales » diffusé par le mouvement « Saint-Nazaire Bleu Marine » ait eu pour support des autocollants et non des affiches, n'a pas pour effet de priver de fondement le titre exécutoire litigieux, dès lors qu'il n'est pas sérieusement contestable que les frais dont le recouvrement est poursuivi ont bien été occasionnés par l'enlèvement de dispositifs posés par le groupement requérant ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que celle-ci doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, et dès lors que la commune de Saint-Nazaire ne justifie pas de l'engagement de frais spécifiques à sa défense, de faire droit à sa demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite les conclusions susvisées, présentées par la commune de Saint-Nazaire, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du groupement « Saint-Nazaire Bleu Marine » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Nazaire tendant à l'application des dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Claude [REDACTED] au mouvement « Saint-Nazaire Bleu Marine », au directeur régional des finances publiques de la Loire-Atlantique et à la préfète de la Loire-Atlantique.

Copie pour information en sera adressée au maire de Saint-Nazaire.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2018 à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,  
M. Echasserieau, premier conseiller,  
Mme Robert-Nutte , premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2018.